

Projet de règlement grand-ducal

concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2014/15.

Avis du Conseil d'Etat

(11 mars 2014)

Par dépêche en date du 3 février 2014, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement. Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

D'après l'exposé des motifs, le « Conseil Supérieur de la Chasse s'est prononcé sur le projet de règlement ». Au jour de l'adoption du présent avis, l'avis dudit organisme n'est pas communiqué au Conseil d'Etat. Il en est de même de l'avis de la Chambre d'agriculture, qui a été demandé selon le préambule du projet sous examen.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat regrette que le projet sous avis ait été calqué sur le texte du projet de règlement grand-ducal 1. concernant l'ouverture de la chasse pour les années cynégétiques 2012/13 et 2013/14, et 2. fixant les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire des permis de chasser pour l'année cynégétique 2012/13, et non pas sur celui du règlement grand-ducal du 18 juillet 2012 afférent, ayant repris les observations du Conseil d'Etat émises dans son avis du 13 juillet 2012 sur ledit projet de règlement grand-ducal.

Le projet sous avis a fait l'objet d'une polémique entre le Mouvement écologique et la Fédération Saint-Hubert des chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg, tous deux membres du Conseil supérieur de la chasse.

En date du 5 février 2014, le secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures prit position en annonçant qu'il participerait au 6 février 2014 à une séance du Conseil supérieur de la chasse pour entamer des discussions plus profondes sur le prochain calendrier cynégétique, relevant que l'introduction d'une période de repos pour le gibier accompagnée d'une période de fermeture générale de la chasse serait « certainement une des priorités pour l'établissement du prochain calendrier qui devrait s'étaler sur trois ans ».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat ne peut que répéter ce qu'il avait déjà soulevé antérieurement et dernièrement dans son avis du 13 juillet 2012 précité : « Comme le Conseil d'Etat l'a souligné dans son avis du 3 mars 2009 relatif au projet de loi [relative à la chasse], la nouvelle législation sur la chasse devra prendre en considération l'impact de l'exercice de la chasse sur l'équilibre physiologique et énergétique des animaux. Cela peut

concerner notamment la durée de la période de chasse, le nombre d'espèces chassables, les modes de chasse. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont un des moyens pour mettre en œuvre une politique visant à promouvoir une gestion durable du patrimoine faunique. Elles sont censées permettre aux chasseurs d'exercer leur rôle de régulateur dans le respect de l'environnement et des activités sylvicoles et agricoles ». *In fine* du même avis, le Conseil d'Etat avait encore écrit: « Tout comme l'année passée, le Conseil d'Etat ne peut toujours pas se départir de l'impression que la motivation des modifications proposées semble reposer sur des présomptions plutôt que sur des données objectives. Il rappelle que dans le cadre d'une nouvelle loi sur l'exercice de la chasse mettant l'accent sur la gestion durable et écologique du gibier, il importerait de revoir la réglementation relative aux périodes et aux modes de chasse à la lecture de données objectives voire scientifiques, recueillies au préalable. »

Même si le commentaire des articles du projet sous avis affirme que « les périodes d'ouverture proposées sont telles qu'elles respectent la biologie des différentes espèces, leur période de reproduction, de gestation et de dépendance, mais aussi certaines traditions cynégétiques », le Conseil d'Etat a toujours du mal à se départir de ladite impression.

Ces observations gardent pour le Conseil d'Etat toute leur pertinence en relation avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Examen des articles

Préambule

Le projet de règlement sous avis trouve sa base légale dans l'article 9 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse. Les autres références légales prévues dans le texte du préambule du projet sous avis sont donc à supprimer.

Au cas où l'avis de la Chambre d'agriculture qui a été sollicité tel que prévu au préambule, devrait parvenir au Gouvernement avant de soumettre le règlement en projet à la signature du Grand-Duc, il y aura lieu d'adapter le visa afférent.

En ce qui concerne la désignation du « Conseil Supérieur de Chasse », il y a lieu d'écrire les mots « Supérieur » et « Chasse » chaque fois avec une lettre initiale minuscule.

Au dernier visa, il faut également écrire « Gouvernement en conseil » et non pas « gouvernement en Conseil ».

Article 1^{er}

La première phrase de l'alinéa 1^{er} de cet article est à supprimer, alors qu'elle est redondante par rapport aux dispositions de l'article 9, alinéa 1^{er} de la loi du 25 mai 2011 précitée et ne présente dès lors aucun contenu normatif propre.

De même pour l'alinéa 2 de cet article, qui est redondant par rapport à l'article 10 de la même loi.

Articles 2 à 4

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Article 5

L'article sous avis fixe les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées « gibier » ainsi que les modes de chasse autorisés pour l'année cynégétique 2014/15.

Selon les auteurs, « les périodes d'ouverture proposées sont telles qu'elles respectent la biologie des différentes espèces, leur période de reproduction, de gestation et de dépendance, mais aussi certaines traditions cynégétiques ».

La motivation reprise par les auteurs est identique à celle qui avait été déjà avancée dans les règlements grand-ducaux fixant le début et la fin des périodes de chasse pour les années cynégétiques antérieures. Pourtant, dans le projet sous avis, des aménagements de la période de chasse sont prévus, alors que pour certaines espèces les périodes de chasse sont étendues, pour d'autres elles sont raccourcies. De même, le mode de chasse est limité pour le brocard par exemple qui ne pourra être chassé qu'à l'approche et à l'affût pendant la période du 15 septembre au 17 octobre.

Les auteurs du projet d'avis ne se sont pas plus amplement exprimés sur les raisons de ces aménagements. Le Conseil d'Etat ne peut que renvoyer à ses observations formulées dans les considérations générales du présent avis sur l'absence de données objectives voire scientifiques.

Le Conseil d'Etat note encore que les auteurs, au lieu de prévoir des périodes de chasse pour les cerfs fixées en fonction des cors des bois, ont opté pour une simplification notable en prévoyant une période de chasse spécifique pour les cerfs boisés et une autre pour les cerfs boisés non ramifiés. Si le Conseil d'Etat salue cette simplification, il se demande cependant si le texte de la lettre a) Grand gibier, point 1., n'aurait pas avantage à préciser, dans l'intérêt d'une meilleure sécurité juridique, « au cerf portant des bois ramifiés », le point 2 concernant les cerfs boisés non ramifiés.

D'un point de vue légistique, il convient de rappeler que les termes placés entre guillemets ou mis en italique sont à omettre dans les textes normatifs.

En outre, la numérotation en continu est à remplacer par une numérotation structurée où la numérotation des groupements recommence à chaque fois que la division supérieure vient à changer.

Aussi y a-t-il lieu d'écrire:

« a) Grand gibier

1. au cerf portant des bois ramifiés (...); seuls les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont permis.

(...)

b) Petit gibier et gibier d'eau

1. au lièvre...
(...) »

Au point a) 3., il faut par ailleurs écrire « au 1^{er} mai » au lieu de « au 1er mai ».

Article 6

Le Conseil d'Etat note que le daim est ajouté aux espèces qui doivent être transportées non décapitées. Les auteurs du projet sous avis ne se sont pas exprimés sur les raisons de cet ajout.

Article 7

Le Conseil d'Etat constate que, par rapport au règlement grand-ducal du 18 juillet 2012 précité, le projet sous avis prévoit que tout tir de daim et de mouflon doit maintenant être signalé endéans une période de douze heures et non seulement les tirs de cerfs mâles, femelles et faons. Les auteurs expliquent ce changement par un souci de meilleure gestion des espèces.

Au fond, cet article ne donne pas lieu à observation. Il convient cependant d'écrire « Administration de la nature et des forêts » au lieu d'« administration de la Nature et des Forêts ».

Article 8

La loi du 25 mai 2011 précitée ne prévoit pas la publication du règlement grand-ducal dans les communes. Comme les règles relatives à la publication des actes normatifs constituent des matières réservées à la loi par l'article 112 de la Constitution, il y a lieu de supprimer la deuxième phrase de l'article sous examen.

Article 9

Il y a lieu de corriger une erreur par omission, alors qu'il convient d'écrire « Notre Ministre de l'Environnement est chargé... » et non « notre Ministre est chargé.... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 mars 2014

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen